

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-337 du 17 août 2005 portant nomination
d'un chargé de mission 1289

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé 1289

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé 1294

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°4776 du 16 août 2005 approuvant l'avenant à la
Convention d'Aménagement et de Transformation
n°09 du 17 septembre 2004, conclue entre le
Gouvernement congolais et la Société Forestière
et Industrielle d'Abala 1294

AVENANT n°2 du 16 août 2005, à la convention d'aména-
gement et de transformation n°09 du 17

septembre 2004 conclue entre le Gouvernement
congolais et la Société Forestière et Industrielle
d'Abala (SOFIA) 1294

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Acte en abrégé 1295

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Actes en abrégé 1295

MINISTERE DES SPORTS ET DU REDEPLOIEMENT DE LA JEUNESSE

Acte en abrégé 1296

MINISTERE DE TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n°4830 du 18 août 2005, portant agrément de la
société INTER -VISION à l'exercice de l'activité
d'auxiliaire de transports maritime en qualité de
consignataire 1300

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n°2005-337 du 17 août 2005 portant nomination d'un chargé de mission

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n°2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République tel que modifié par le décret n°2003-13 du 13 février 2003.

DECRETE :

Article premier : M. (Dieudonné) TOMA, est nommé chargé de mission du Président de la République.

Article 2 : Monsieur Dieudonné (TOMA) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de Monsieur (Dieudonné) TOMA, sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Par arrêté n° 4790 du 16 août 2005, Mlle APENDI (Marie), chancelière des affaires étrangères de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 décembre 1994.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 décembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 décembre 1998.

Mlle APENDI (Marie), est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des affaires étrangères de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4791 du 16 août 2005, M. GAKIENI-IBARA (Jean), professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 31 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4812 du 17 août 2005, Mme ONDELET née DZOKOU (Jeannette), lieutenant de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et

financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 et nommée capitaine des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 04 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4816 du 17 août 2005, M. MOYO (Daniel), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 17 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4817 du 17 août 2005, M. BANI (Grégoire), maître de recherche de 7^e échelon, indice 2460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 8^e échelon, indice 2500 pour compter du 8 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 4818 du 17 août 2005, Mlle LOKO (Fidèle Bernadette), secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 juillet 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 juillet 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 juillet 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 juillet 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4828 du 18 août 2005, les professeurs certifiés des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC=néant :

MAFOULA (Bernard)							
Ancienne situation		Nouvelle situation					
Date promo.	E. Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-90	2 ^e 920						
05-10-92	3 ^e 1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-92
					4 ^e	1300	05-10-94
				2	1 ^{er}	1450	05-10-96
					2 ^e	1600	05-10-98
					3 ^e	1750	05-10-00
					4 ^e	1900	05-10-02

MATUBELA (Placide)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-90	2 ^e	920						
05-10-92	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-92
						4 ^e	1300	05-10-94
					2	1 ^{er}	1450	05-10-96
						2 ^e	1600	05-10-98
						3 ^e	1750	05-10-00
						4 ^e	1900	05-10-02

LEMVO (Justin)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-90	2 ^e	920						
05-10-92	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-92
						4 ^e	1300	05-10-94
					2	1 ^{er}	1450	05-10-96
						2 ^e	1600	05-10-98
						3 ^e	1750	05-10-00
						4 ^e	1900	05-10-02

MBIKA (Faustin)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-90	2 ^e	920						
05-10-92	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-92
						4 ^e	1300	05-10-94
					2	1 ^{er}	1450	05-10-96
						2 ^e	1600	05-10-98
						3 ^e	1750	05-10-00
						4 ^e	1900	05-10-02

OBAMI (Edmond)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-90	2 ^e	920						
05-10-92	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-92
						4 ^e	1300	05-10-94
					2	1 ^{er}	1450	05-10-96
						2 ^e	1600	05-10-98
						3 ^e	1750	05-10-00
						4 ^e	1900	05-10-02

KAYI (Joseph Richard)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-90	2 ^e	920						
05-10-92	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-92
						4 ^e	1300	05-10-94
					2	1 ^{er}	1450	05-10-96
						2 ^e	1600	05-10-98
						3 ^e	1750	05-10-00
						4 ^e	1900	05-10-02

KISSAKILAMA (François)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-90	2 ^e	920						
05-10-92	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-92
						4 ^e	1300	05-10-94
					2	1 ^{er}	1450	05-10-96
						2 ^e	1600	05-10-98
						3 ^e	1750	05-10-00
						4 ^e	1900	05-10-02

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4829 du 18 août 2005, Mme **MAKITA** née **MABIALA (Nicole Bienvenue)**, administrateur de 1^e classe, 4^e éche-

lon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4833 du 18 août 2005, M. **MOUBINDOU (Jean François Stanislas)**, journaliste niveau III de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), retraité depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 4839 du 19 août 2005, Mme **APOUASSA née PEA (Elisabeth)**, chancelier des affaires étrangères de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 mars 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 mars 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Par arrêté n°4835 du 18 août 2005, Mlle **BANY (Denise Marie Rose Félicie)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 3^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1190 depuis le 1^{er} août 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°4840 du 19 août 2005, M. **KOUBA (Félix)**, professeur des lycées retraité de 4^e échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1110 depuis le 5 avril 1992, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 avril 1992.

L'intéressé est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 août 1994;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 décembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 août 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **KOUBA (Félix)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

STAGE

Par rectificatif n°4794 du 16 août 2005 à l'arrêté n°5241 du 9 juin 2004, autorisant certains agents civils de l'Etat, à suivre un stage de formation au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville.

Au lieu de :

Option : Assistant de direction

M. **BONGO (Luc)**, instituteur de 1^{er} échelon;

Lire :

Option : Secrétariat de direction

M. **BONGO (Luc)**, instituteur de 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

Par arrêté n°4823 du 18 août 2005, M. EKOTO (François),

ingénieur des travaux de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, à suivre un stage de formation, option : logistique des affaires internationales à l'institut universitaire professionnalisé de Nantes en France, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1999 - 2000.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais (budget de la direction de la marine marchande).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Par arrêté n°4824 du 18 août 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de conseillers principaux de jeunesse à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2003 - 2004.

Mme **DONGO née MATALA (Albertine)**, institutrice contractuelle de 4^e échelon ;

Mlles :

- **KOUEBAKOUENDA (Lydie)**, institutrice de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MBOYO (Germaine)**, institutrice de 2^e échelon ;
- **BOUKAKA (Jeanne Solange)**, institutrice de 3^e échelon.

M. **BAKALA (Marcel)**, instituteur de 4^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

RECLASSEMENT

Par arrêté n° 4836 du 18 août 2005 Mlle IBOMBO (Albertine Laurence), secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des services

administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : diplomatie, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est versée dans le personnel diplomatique et consulaire, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de chancelier des affaires étrangères contractuel.

conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ; reclassement et nomination ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION

Par arrêté n°4792 du 16 août 2005, portant rectificatif à l'arrêté n°5871 du 18 novembre 2002,

AU LIEU DE :

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucune effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

LIRE :

Article 2 : Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde jusqu'au 28 décembre 1994.

Le reste sans changement.

Par arrêté n°4822 du 18 août 2005, la situation administrative de M. **ABIALO-BANGA (Jean Paul)**, instituteur retraité des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1992.
- promu au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 2 octobre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1994 (arrêté n°1700 du 5 avril 2001).

Catégorie A, hiérarchie II

- inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 1^{er} janvier 1994 (procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 7 janvier 1994).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004 (Etat de mise à la retraite n°379 du 5 mars 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1994.
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1996.
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2000.
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2002.
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°4793 du 16 août 2005, la situation administrative de M. **MPOMPA (Bernard)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 14 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n°275 du 8 janvier 1991).

Catégorie c, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 29 mars 1994 (arrêté n°880 du 29 mars 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 14 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 juin 1991, acc = néant.
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 octobre 1993.

Catégorie II, échelle 2

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 mars 1994, acc = 5 mois, 15 jours.
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 octobre 1995.
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 octobre 1997.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 octobre 1999.
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 octobre 2001.
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2 : comptabilité, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'**agent spécial principal** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4815 du 17 août 2005, la situation administrative de M. **NZABA (Désiré)**, attaché de recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie I

- promu au grade d'attaché de recherche de 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 1987 (décret n°88-399 du 19 mai 1988).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2003 (état de mise à la retraite n°2708 du 2 septembre 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'attaché de recherche de 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 1987.

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de docteur en sciences agronomiques, délivré par la faculté des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux (Royaume de Belgique), est nommé au grade de **maître de recherche** de 1^{er} échelon, indice 1790 pour compter du 22 juin 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 2^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 juin 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2010 pour compter du 22 juin 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2120 pour compter du 22 juin 1993 ;
- promu au 5^e échelon, indice 2230 pour compter du 22 juin 1995 ;
- promu au 6^e échelon, indice 2340 pour compter du 22 juin 1997 ;
- promu au 7^e échelon, indice 2460 pour compter du 22 juin 1999 ;
- promu au 8^e échelon, indice 2500 pour compter du 22 juin 2001 ;
- promu au 9^e échelon, indice 2700 pour compter du 22 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4825 du 18 août 2005, la situation administrative de M. **ITOUA (Prosper)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 septembre 2000 (arrêté n°2995 du 3 juillet 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 septembre 2000.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 ACC = néant pour compter du 17 janvier 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4826 du 18 août 2005, la situation administrative de M. **ELION-SOUSSA (André)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1982 (arrêté n°6526 du 22 juillet 1985).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1982.
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1984.
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986.
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988.
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990.
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996.
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998.
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000.
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de 3^e cycle du centre d'études préparatoires aux organisations internationales, délivré par l'établissement libre d'enseignement supérieur de Paris (France), est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 ACC = néant et nommé au grade de **secrétaire des affaires étrangères** pour compter du 4 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4827 du 18 août 2005, la situation administrative de M. **MBOUMBA-MBOUMBA**, technicien qualifié de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 1*

- Promu au grade de technicien qualifié de laboratoire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 août 2001 (arrêté n°12153 du 26 novembre 2004).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 1*

- Promu au grade de technicien qualifié de laboratoire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 août 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 août 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien supérieur de pharmacie, obtenue à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de **assistant sanitaire** pour compter du 3 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4831 du 18 août 2005, la situation administrative de Mme **MOUSSIENGO** née **SITA (Clémentine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 2*

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n°1966 du 7 mai 2002).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 2*

- promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er}

échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 2002.
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option: administration générale niveau I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant et nommée au grade de **secrétaire principal d'administration** pour compter du 29 juin 2004, effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4838 du 19 août 2005, la situation administrative de Mme **DIAKOUNDILA** née **KANGOU SOUNDA (Guillaumette Hortense)**, comptable principale du trésor des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration option trésor, est versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de **comptable principal du trésor** de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 17 août 1988 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ACC = néant (arrêté n°2790 du 22 août 1992).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration option trésor, est versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de **comptable principal du trésor** de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 17 août 1988.

- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 17 août 1990 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 17 août 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 août 1992 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 août 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 août 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 août 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 août 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude, et nommée au grade de **attaché des services du trésor** de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2002;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PRISE EN CHARGE

Par arrêté n° 4819 du 18 août 2005 Mme **MANFOUMBI** née **NGOBO (Henriette)**, contrôleur des P.T.T, salaire de deux cent huit mille huit cent soixante quinze (238875) francs, précédemment en service à l'office national des postes et télécommunications (ONPT) autorisée à rejoindre son époux à Maputo (Mozambique), est prise en charge par la fonction publique pour la période du 1^{er} mai 1999 au 7 avril 2000 (régularisation).

les rémunérations d'activité de service et éventuellement les avances de

salaire afférentes, telles qu'elles sont prévues par l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, lui seront payées par la direction générale du budget.

CONGE

Par arrêté n° 4821 du 18 août 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt trois (83) jours ouvrables pour la période allant du 16 octobre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à Mlle **BASSINGA (Véronique)**, dactylographe contractuelle de la catégorie F, échelle 14, 9^e échelon, indice 330, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Par arrêté n°4813 du 17 août 2005, Est autorisé le remboursement à M. **LOULA (Philippe)**, de la somme de Cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4814 du 17 août 2005, Est autorisé le remboursement à M. **MIFOUNDOU (Emmanuel)**, de la somme de Cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4820 du 18 août 2005, Est autorisé le remboursement à M. **NZONZI (Romuald)**, de la somme de Cent cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'université des Peuples de Russie.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le Directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4832 du 18 août 2005, Est autorisé le remboursement à M. **KOUTOPOU MBOUMA (Gabriel M.)**, étudiant de la somme de Cinq cent quarante quatre mille six cents francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, qu'il a déboursé à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°4834 du 18 août 2005, Est autorisé le remboursement à Mme **MAKOUMBOU MBEMBA (Bernadette)**, de la somme de Deux Millions Six cent quatre vingt dix mille neuf cents francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mme **NKEMBI (Julienne)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le Directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°4776 du 16 août 2005 approuvant l'avenant à la Convention d'Aménagement et de Transformation n°09 du 17 septembre 2004, conclue entre le Gouvernement congolais et la Société Forestière et Industrielle d'Abala.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2004, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n°2004-22 du 10 février 2004, portant attributions et organisation du ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié le décret n°2005-83 du 22 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n°4407 du 3 août 1989, définissant les unités forestières d'aménagement de la zone III (cuvette) du secteur Forestier Nord et de la zone I du Secteur Forestier des Plateaux précisant les conditions d'exploitation;

Vu l'arrêté n°12611 du 7 décembre 2004, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre;

Vu l'arrêté n°9014 du 17 septembre 2004, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société Forestière et Industrielle d'Abala, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Abala, de la zone I du secteur Forestier des Plateaux;

Vu l'arrêté n°6378 du 31 décembre 2002, fixant les taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n°6380 du 31 décembre 2004, fixant les taux de déboisement des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n°6382 du 31 décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;

Vu l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n°1585 du 5 mai 2003, modifiant et complétant l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n°2739 du 25 mars 2005, modifiant et complétant l'arrêté n°1585 du 5 mai 2003, modifiant l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu la demande de révision de la limite Est de l'UFA Abala formulée par la société Forestière et Industrielle d'Abala, en date du 6 juin 2005 ;

Vu le rapport de mission d'expertise des lieux d'implantation des sites industriels et de la base-vie de la SOFIA, effectuée par la Direction Départementale de l'Economie Forestière des Plateaux, en date du 1^{er} novembre 2004 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé l'avenant à la convention de transformation n°09 du 17 septembre 2004, conclue entre le Gouvernement congolais et la Société Forestière et Industrielle d'Abala, en sigle SOFIA.

Article 2 : Le texte dudit avenant est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

AVENANT n°2 du 16 août 2005, à la convention d'aménagement et de transformation n°09 du 17 septembre 2004 conclue entre le Gouvernement congolais et la Société Forestière et Industrielle d'Abala (SOFIA).

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné "le Gouvernement",

D'une part,

Et

La Société Forestière et Industrielle d'Abala, en sigle SOFIA, représentée par Son Président Directeur Général, ci-dessous désignée "la Société".

D'une part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé :

Le Gouvernement congolais a conclu avec la Société Forestière et Industrielle d'Abala, en sigle SOFIA, une convention d'aménagement et de transformation approuvée par arrêté n°9014 du 17 septembre 2004, pour la mise en valeur de l'unité Forestière d'Aménagement (UFA) Abala, située dans le département des Plateaux, pour une durée de quinze (15) ans.

En date du 6 juin 2005, la Société Forestière et Industrielle d'Abala a adressé une requête à l'Administration Forestière relative à la modification de la limite Est de l'UFA Abala, pour les motifs ci-après :

- la définition du layon suivant les limites naturelles (pistes agricoles existantes);
- l'implantation d'un site industriel à l'intérieur de l'UFA Abala;
- la sécurisation de l'UFA contre les coupes frauduleuses;

une mission a été effectuée par la Direction Départementale de l'Economie Forestière des Plateaux en date du 1^{er} novembre 2004, pour une durée reconnaisse des limites proposées et la visite du futur site industriel.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 8 du cahier de charges général de la convention d'aménagement et de transformation n°09 du 17 septembre 2004, conclue entre le Gouvernement congolais et la société Forestière et Industrielle d'Abala (SOFIA) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 8 nouveau :

Sous réserve des droits de tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés visés dans l'arrêté n°9014 du 17 septembre 2004, portant approbation de cette convention, la société est autorisée à exploiter l'Unité d'Aménagement Abala d'une superficie de 520.109 hectares, située dans le département des Plateaux.

L'Unité Forestière d'Aménagement Abala est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord et l'Ouest : par l'Alima en amont, depuis le pont sur la route nationale n°2 jusqu'au pont de la route Okoyo-Gamboma ;
- au Sud : par la route Okoyo-Osselé jusqu'à la rivière M'pama; puis par la M'pama en amont jusqu'à son confluent avec la rivière Etaan ; ensuite par la rivière Etaan, jusqu'au pont de la piste Boubé-Akabi-Onzala ; puis du village Onzala, on suit la route onzala-Gamboma, jusqu'au villa Bempo (01°41'12² Sud et 15°40'14² Est); ensuite par une droite d'environ 7.400 m orientée géographiquement de 285° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée (01°40'09² Sud et 15°44'12² Est) ;
- à l'Est, par la rivière non dénommée en aval, jusqu'à la piste reliant les villages Boulou-Akana-Bouma-Akélé et Nguiéné, puis du village Nguiéné, par la route nationale n°2 jusqu'au carrefour de la route d'Abala, puis par la route d'Abala, jusqu'au pont sur la rivière Komo, ensuite par la rivière Komo en aval jusqu'au pont de la route nationale n°2, puis par la route nationale n°2 jusqu'au pont sur l'Alima.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent avenant, qui est approuvé par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS ET
DES MUTILES DE GUERRE**

AVANCEMENT

Par arrêté n°4845 du 19 août 2005, sont inscrits au tableau d'avancement des sous - officiers des services de police de l'an-

née 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005 (1^{er} trimestre 2005).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT**AVANCEMENT ECOLE****SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

Sergents

BEDI YABA	(Tedy Nacel)	C.S/DGRH
LEPO	(Abel Martial)	C.S/DGRH

HISTOIRE

DOUL- OKALANGE (Schistel)	C.S/DGRH
----------------------------------	----------

ECONOMIE FINANCIERE

EBARA	(Christian)	C.S/DGRH
TSATOU DOUMBA	(Ezechiel)	C.S/DGRH

SOCIOLOGIE

ENDZANGHAT	(Dave Guillaume Slege)	C.S/DGRH
IBADJI	(Siméon)	C.S/DGRH

LITTERATURE ET CIVILISATIONS AFRICAINES

ISSOMBO	(Beranger Aymar)	C.S/DGRH
----------------	-------------------------	----------

PSYCHOLOGIE

NDZOUMBOU	(Ange Marien)	C.S/DGRH
NTANDOU	(Blaise)	C.S/DGRH

LANGUE ET LITTERATURE FRANCAISES

PADDY	(Freddy Dieudonné)	C.S/DGRH
--------------	---------------------------	----------

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous - lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter - armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état - major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

NOMINATION

Par arrêté n°4842 du 19 août 2005, sont inscrits au tableau d'avancement des sous - officiers des services de police de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005 (1^{er} trimestre 2005).

**POUR LE GRADE D'ASPIRANT
AVANCEMENT ECOLE**

HISTOIRE

Sergents

BONGUI	(Christian Claude)	C.S/DGRH
ELO	(Samuel)	C.S/DGRH

LANGUE ET LITTERATURE FRANCAISES

BOUKONGOU - KINGA	(Raymond)	C.S/DGRH
--------------------------	------------------	----------

GEOGRAPHIE

EYITA	(Roland Macaire)	C.S/DGRH
--------------	-------------------------	----------

ECONOMIE DE L'ENTREPRISE

MIASSOUEKAMA-MAMPOUYA (Alain Médard) C.S/DGRH

PSYCHOLOGIE

NDINGA (Elie Ghislain) C.S/DGRH
NDZOUNOU (Arsène) C.S/DGRH
OSSOMBI-ASSINGHA (Cyr Vincent de Paul) C.S/DGRH

DEVELOPPEMENT RURAL (Productions animales)

KOMBA (Saint Christophe) C.S/DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous - lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter - armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état - major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4843 du 19 août 2005, sont inscrits au tableau d'avancement des sous - officiers des services de police de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005 (1^{er} trimestre 2005).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT
AVANCEMENT ECOLE

LINGUISTIQUE ET LANGUES AFRICAINES

Sergents

BILONGO (Jean Roger) C.S/DGRH

GEOGRAPHIE DE L'AMENAGEMENT

IKAMA (Jean Jonas) C.S/DGRH

LANGUE ET LITTERATURE FRANCAISES

MOUANDZIBI (Abel Serge) C.S/DGRH

POLITIQUE ECONOMIQUE

GUEMBO MAHOUNGOU (Alain Servais) C.S/DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous - lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter - armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état - major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4844 du 19 août 2005, sont inscrits au tableau d'avancement des sous - officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005 (1^{er} trimestre 2005).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT
AVANCEMENT ECOLE

EDUCATION PHYSIQUE

Sergents

BONGONO (Marie Dorette) C.S/DGRH
LICHTMANIS (Gloire Ludovic) C.S/DGRH
MBIZI (Gustave) C.S/DGRH
MOTSAKOU (Gervais Jean Cyr) C.S/DGRH

DROIT

IBEAHO BOUYA KOULE OKONDZO C.S/DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous - lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter - armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état - major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES SPORTS ET DU REDEPLOIEMENT
DE LA JEUNESSE**

Par arrêté n° 4837 du 19 août 2005 les personnes dont les noms et prénoms suivent sont autorisées à dispenser les cours théoriques et pratiques à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports en qualités de professeurs vacataires au titre de l'année académique 2003 - 2004. Il s'agit de :

EKORO (Daniel)			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	054315 H	Pédagogie	12 H

GOLO (Léonard)			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	097434 X	Lingala	7 H

MOSSOUANGA (Justin)			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	058684 Z	Manag+ TOG +socio. Sport	20 H

MAHOUNGOU (Joseph)			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEP	026657 U	sociologie	5 H

IGNOUMBA (Jean Martin)			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	081501 F	At.cult+ Equipement	14 H

MANABIYENGUI (Jean)			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	-	Pédagogie pratique	12 H

ELENGHA OBVA			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CS	137171 B	Athlétisme	12 H

BANTSIMBA (Raphaël)			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	056233 F	Musique+ pédag.pratique	20H

MANKOU (Jean Eloi)			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	059495 Z	Pédagogie pratique	9 H

MAPATAKA (Charles)			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Journ. N 3	142182 B	Lingala	4 H

ASSIME (Dieudonné)			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	056185 N	Pédagogie Pratique	3 H

OLALA (Gabriel)			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IJS	083177 V	Education Morale et civique	4 H

NGAMBOU (Jean)			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IJS	156165 M	At.cult.+ techn.rech.+pédag. P	20 H

ONDOUMA OMANGO (Eugène)			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Adm SAF	154073 E	Droit et administration	10 H

LOUNGUILA (Emmanuel)			
Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	092796 J	Pédagogie pratique	6H

SAMBA (Albert)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	092001 Y	Tech. d'expres. et de com.	7 H

OKOYO ELENGA (Gabriel)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	-	Athlétisme pédag. pratique	14 H

AKOMO TCHOUAH (Lucien)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	037237 L	Anatomie+ APSJ+pédag p	19 H

SEOLO (Raphaël)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	035308 R	pédagogie pratique	12H

SITA (Jean Claude)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CPJ	125436 K	Arts plastique	16 H

TCHIKAYA (Adolphe)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	-	Sociologie de la jeunesse	8 H

NGASSAKI (Pascal)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	047923 U	FB+physio+ pédag. pratique	9 H

TSEMI (Philippe)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
ITS	106046 Z	Statistique	9 H

MBON OBAMI (Joseph)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CPEPS	135905 T	Pédagogie pratique	9 H

NKOUNKOU (Mathieu)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	098626F	Pédagogie Pratique	3 H

NGOYA (Charlotte)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	081557 Z	TP + Pédog Prat+ Atel. Cult.	10 H

NSOUEKELA (Désiré C. D.)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
ASP	127411 Z	Pédagogie Pratique	12 H

MAGEMA née LEMBA (Isabelle F.)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	095069 A	Pédagogie Pratique	3 H

NGUESSO (Stéphane)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	-	Natation+ Act. Cult.+ Pédag. Pratique	15 H

AYA (Caloger)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Licence	-	Judo+ Pédagogie Pratique	14H

BABINGOULA (Bernard)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	133390 B	Kituba	7 H

NZALA (Noé)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	039491 L	APSJ+ Pédag. Pratique	20 H

ADOU (André)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Doctorat	044259S	Psychologie	4 H

YINDOULA (Léon)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CPJ	134844S	PEP.+ Cinéma+ Pédag. Prat	12 H

BAKANA (François)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CPEPS	094782 B	Pédagogie Pratique	9 H

TSOKO (Josette)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	087331 L	Biblio + TP+Act. Culturelles Pédagogie Pratique	19 H

BAYETISSA (Brice)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CPEPS	082262 J	Pédagogie Pratique	15 H

NTSONGO (Jean Marie)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CPJ	052663 N	Biblio+ PP +Act. Culturelles	12 H

BINIAKOUNOU (Armand)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	094784F	Pédagogie Pratique	12 H

BAPINA FOUAKOUANZENZA (Léonard)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
ICEG	-	Pédagogie Pratique+PEP	12 H

BAMANA (Jonas)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CPEPS	121891 K	Pédagogie Pratique	9 H

ALENA DÂ BANGUI

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	035299 V	Gymn+ Pédag. Pratique	9 H

WOGO (André)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
ATTP	046436 P	Pédagogie Pratique	6 H

EBOUSSOU (Urbain)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEG	051748 Y	PP+TP+ AT- Culturelle	15 H

LOCKO (Gabriel)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	059974 F	EMC	4 H

YOKA (Arsène)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CEPS	094709 H	PP	4 H

YOUNGUILA (Gilbert)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	133.567 T	Apsj. + pp+ Athl.	20 H

BONGONDONGO (Pierre)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	092880 X	PP	15 H

BEMBA (Alphonse)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	082.410 D	Psycho+ AT-Culturelle- PP	20 H

MIANATINA (Auguste)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	137703 L	At-Culturelle+ Gym+ PP	15 H

NGOUMA (Jean Claude)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	087621S	ATHL	17 H

OMBENA (Timotée)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
MEPS	047914 V	VB + PP	12 H

MBEDI (Félix)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	052574 P	Kituba	4 H

NGOULOU (Edouard)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	137759 E	Lég +Apsj + PP	20 H

NTSANTSUI (Aimé Mascimin)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CPJ	-	PEP	5 H

MOKOKO (Victor)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CS	-	PEP	5 H

KAYA - KAYA

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CPEPS	124380 Z	pp	3 H

NIELENGA (Yolande)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PTACET	086235 S	AT+ Culturelle+PP	12 H

MASSOUKA (Scholastique)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Inst	051042 V	AT-Culturelle+ TP	15 H

MPAMA (Alfred)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CS	039124 D	PP	12 H

MPIO (Léonard)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	051379 V	PP	6 H

TSOUMOU (Omer)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Maîtrise	-	DA	5 H

MOKONO- NKELA(Célestin)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
A. Culturelle	-	Théâtre+ At. Culturelle	5 H

MBOU MOUSSIESMOU (Charles)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	058731 P	TP + PP	10 H

MOKOUTOU (Jean Aimé)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	058631 M	PP	9H

MPANDZOU (Germain)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	046223 C	Français+ AT. Culturelle	8H

MBANI (Jean Claude)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	058641 N	HB+PP	20 H

MOULONGO (Jean Georges)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	124364F	JUDO	6 H

MIZERE MOUNGONDO (Martin)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Assistant	-	BB	10H

BANANGOUNA MAMPOUYA (Baviel)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IDR	127885 Z	MANAG+Pp	20 H

MPARY-OUMBA-N'SAYI

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IJS	043335 G	PP + VB	15 H

MIATEHOLO (Jonas)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	092780 V	PP	12 H

MVIRY (Pascal)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PTA.CET	136152 A	Art Pl+ Musique	13 H

MALONGA (Alphonsine)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	040631 B	TEC+PP+ Théâtre+AC	15 H

NDALA (Auguste)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	082357W	PP	6 H

NDOLLO (Grégoire)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	121896W	FB	6 H

NGAMBOU (Georges)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
DESS	-	Cinéma	13 H

LOUBAKI (Alphonse)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	038431 D	EMC + PP	10 H

NGATSE - ELENGA

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	103826 L	AT-Culturelle+ PP	6 H

NGOMA (Lambert)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CPEPS	082363 N	PP	9 H

NGOUMA (Jean Paul)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	179487 H	PP	19 H

NGUEYISSADILA (Guison B.)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	-	FB	11 H

MANDONDA (Alphonse)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	44246 J	PP +Physio+ Athl	20 H

NKODIA(Philippe Roger)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Doct Méd	-	Biologie	13 H

NTOYO MAKANGA (Jean- Didie)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	081761 S	Anglais+ AT-Culturelle	18 H

OBAMBI (Marcel)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	094827 H	PP	9 H

OBBA (Jean Pierre)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	037240 X	PP + Athl	15 H

AKOUNDA(Jonas)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CPEPS	094835 E	PP	9 H

ANGOSSINA (Abraham)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	085900S	PP	9 H

KIDIBA (Samuel)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	133.739 Y	Lingala	9 H

OPOKOGNIMBA(Louise)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IJS	041927W	PEP+ AT-Culturelle+PP	20 H

KAYA(Bernard)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	051327 K	PP +Judo	15 H

KIMPALOU (Justin)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	104923 H	Kituba	7 H

IKONGA (Chrysostome E.)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	155162 E	BB	6 H

MABA (Paul)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Inst	097448 G	TP	16 H

KIOSSI (Pambou Stanislas)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Direct- art	-	Théâtre+ Cinéma PP	18 H

TSOUMOU (Maurice)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	152986 E	TP	10 H

KODIAT (Innocent Roger)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	122783M	PP	9 H

BITOUKOU (Alphonse)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	034996C	Gym+ AT-Culturelle+PP	20 H

KOKOBO - NGOUYI (Jean Blaise)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	058685 B	Équipement	14 H

BIYOLA (Jean Pierre)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	-	HB	6 H

KOUTA (Flavien)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IJS	051364 H	PP	6 H

KANGUI (Bernard)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	058877 J	AT-Culturelle+ TP	12 H

LINDA YOCA (Rodolphe S.)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	082247 T	PP	19H

BOBONGO (Albert)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	085141 F	Méth- Ent.	8 H

KIMBEMBE (Joachim)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	-	EMC+ AT-Cult.+ PP	10 H

KAYA (Paul)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	133610 Z	Anglais	8 H

BIVIESSE MOUMPAH

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PL	-	Manag.	16 H

LOCKO (Cyr Aimé)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	-	Physio+ Biologie	13 H

LONGONGO (Clément)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Ad. Adj Saf	0475705 J	Biblio.	4 H

MALOUALA (Gabriel)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	058726 Z	PA + PP	20 H

LONGUET (Jean Pierre)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	047894 B	Réth. Ent	12 H

BAZOLO (André)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	058673 W	PP	6 H

LOUFOUA (Lambert Roger)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	120894 R	F.B	15H

LOUYA (Théophile)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	134720 D	Biblio+ Cinéma+ PP	14 H

MOBOZA (Gérard)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	044253 D	PP + VB	18 H

DIMI (Joseph)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	047905 W	PP	9 H

BONAZEBI (Dieudonné)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IJS	086066 T	HB + PP	9 H

NGAMBA (Henriette)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	57562 P	AT - Cult+ TP + PP	19H

MAYEKOU - MALANDA (Lambert)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	126457 R	PP	9 H

IMBIELA (Jean François)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IJS	052519 U	Français	16 H

DZOMA (Marie Magloire)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
ATT. SAF	141737 U	Statist. Anglais	8H

BOUKOULOU (Maurice)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CPEPS	056175 M	PP	6 H

MBEMBA (Gilbert)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	087529 G	Anglais	2 H

MILANDOU (Gilberte)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	097274 X	AT, Cuit.+ PP+TP	19 H

TAMBA (Victor)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	092820 R	PP	6 H

FOUNGUI (Placide)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
MEPS	047910 L	AT cult.+TP	12 H

BOUYENA (Edouard)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	133.360 Y	PP + TR+ EPD+ APSJ	20 H

NGANKOU (Christophe)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Inst prime	-	AT - Cult+TP	12 H

BOGNA (Gilbert)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	104575 J	PP	12 H

MIBOUTOUKIDI (Adolphe)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CPEPS	058629 D	Psycho+ Anat 1	6 H

SOUNGA (Gérard)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	047917 B	BB	16H

BIAKORO (Fidèle)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	094602 R	Français	8 H

NZITA (Delphine)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IDE	094602 R	Anat + At+ cult+ TP	16 H

KINA (Jacqueline)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
MEPS	051378 T	AT - Cult.+ PP + PP	17H

DIAMPASSY née SAMBA (Eugénie)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	050808 V	Eco - Fin+ AC +PP+Leg+ TP	20H

PEMBE (Florence Lydie)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	082374S	PP	6 H

MOUFOUMA (Félix)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Maîtrise	088312 M	Anglais+ PP + TP	15H

NZOMBO (André)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	051393 J	Psycho+ FB	4 H

BAYOUVOULA (Augustine)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	082389 B	PP + DA+ Leg.+AT - Cuit	19 H

ITOUA LETSOSSO (Franck)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	059997 P	PP + AT Cult+ TP	10 H

NDZILA (Etienne)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	046222 A	TEC + TP + TR	20H

MOUKILA MOUKALA (Serge A)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	-	PP	6 H

MADOUA (Philippe)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Adm. Saf	092170 F	Lois et Adm.	6 H

MAFOUA (Nelson Clément)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCL	059407 U	EPD	12H

MBONGO (André)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Doct EPS	029.475R	PP + PA	10H

MABANZA KEYLAS (Bonaventure)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
Maîtrise	-	PP + AC+ Hist. de l'art	8 H

MIALOUNDAMA (André)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PCEPS	039.497 Z	PP + PA	13H

MAHINGA (Jeannette)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
CPEPS	135068 L	PP	9 H

KODIA (Josué)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	135628 V	PP	9 H

KOMBO (Pascal)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	047890 T	PP	9 H

MALANDA (Gaston)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
IEPS	058650 M	Pédagogie Pratique	7 H

EWOSSOWE (Emmanuel)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PAEPS	124372 C	Pédagogie Pratique	3 H

ZINGA (Rodrigue Antoine)

Grade ou Diplôme	N° Mat. Solde	Discip.	H/S
PEPS	154722 M	Pédagogie Appliquée	15H

Les intéressés percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 85-018 du 16 janvier 1985 sus - cité

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement et contresignés par le Directeur de cabinet du Ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

MINISTERE DE TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n°4830 du 18 août 2005, portant agrément de la société INTER -VISION à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transports maritime en qualité de consignataire.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la constitution ;

Vu l'Acte n°03/98 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°03/01 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n°2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2623 du 11 août 2000 déterminant la proposition de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 22 juillet 2005 de la société INTER - VISION et l'avis favorable de la direction générale de la marine marchande du 29 juillet 2005.

ARRÊTE :

Article premier : La société INTER-VISION, BP : 1763 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents auprès de la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : l'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.